

N° 6368²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

déterminant le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission du Développement durable</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (12.6.2012).....	1
2) Texte coordonné.....	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(12.6.2012)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission du Développement durable lors de sa réunion du 6 juin 2012.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte de ces propositions d'amendements de la Chambre des Députés.

*

REMARQUE PRELIMINAIRE

Suite à la suppression d'un grand nombre d'articles, il est devenu superfétatoire de garder les intitulés des articles restants. Ceux-ci sont donc biffés.

*

Amendement 1 portant sur l'article 3 initial (nouvel article 1er)

Le nouvel article 1er se lira comme suit:

Art. 1er – Les sanctions administratives

La Communauté des Transports peut prononcer les sanctions administratives suivantes:

- *l'avertissement écrit et*
- *l'amende administrative.*

Dans le cadre de l'instruction de son dossier et avant toute sanction, toute société de chemin de fer associée dans la prestation d'un service ferroviaire de transport de voyageur concerné tout

service ferroviaire de transport de voyageurs a le droit d'être entendue par la Communauté des Transports et peut rendre son avis sur la sanction administrative envisagée à son encontre de présenter ses observations.

Au cas où une sanction est prononcée, la décision infligeant la sanction administrative doit être motivée.

Les frais provoqués par la poursuite disciplinaire procédure administrative sont mis à charge de la société de chemin de fer associée dans la prestation du service ferroviaire de transport de voyageurs du service ferroviaire de transport de voyageurs sanctionné.

Commentaire de l'amendement 1

Dans son avis du 8 mai 2012, le Conseil d'Etat a demandé à ce qu'à l'alinéa 2, la notion de „société de chemin de fer associée (...)“ soit précisée. La commission parlementaire a décidé de donner suite à cette remarque et de remplacer la notion de „société de chemin de fer associée dans la prestation d'un service de transport de voyageur concerné“ par celle de „service ferroviaire de transport de voyageurs“ telle que prévue par le règlement (CE) n° 1371/2007.

Il en est de même à l'alinéa 4 de l'article sous rubrique.

Pour le surplus, la Commission a suivi toutes les remarques émises par le Conseil d'Etat.

Amendement 2 portant sur les articles 4 et 5 initiaux (nouvel article 2)

Le nouvel article 2 se lira dorénavant comme suit:

Art. 2.– *La Communauté des Transports peut, en cas de faute de moindre gravité, prononcer un avertissement, qui prendra la forme d'observations ~~orales ou~~ écrites.*

Un tableau des comportements punissables et des amendes administratives correspondantes figure en annexe au présent projet de loi (Annexe 1). Les amendes administratives varient entre 250 et 10.000 euros.

Le non-respect des obligations définies aux articles 5, 8, 9, 10 paragraphe (5), 15, 16, 17, 18 et 20 du règlement (CE) n° 1371/2007 est sanctionné par une amende administrative de 500 euros. Lorsqu'il s'agit du premier non-respect par une entreprise ferroviaire déterminée d'une des obligations précitées, l'amende administrative peut être remplacée par un avertissement écrit.

Le non-respect des obligations définies aux articles 7, 10 paragraphes (1er), (2) et (4), 11, 12, 13, 14, 19 paragraphe (1er), 21 paragraphes (1er) et (2), 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 du règlement (CE) n° 1371/2007 est sanctionné par une amende administrative de 2.000 euros.

Pour chaque infraction visée dans la deuxième colonne du tableau de l'annexe, qui résulte du non-respect de l'article du règlement communautaire mentionné dans la troisième colonne de ce tableau, une amende administrative correspondante est imposée, dont le montant figure dans la quatrième colonne du même tableau.

*En cas de récidive endéans un délai d'un an, la Communauté des Transports peut prononcer une amende administrative **qui excède le montant fixé conformément au paragraphe 1er, sans toutefois dépasser le montant maximal fixé dont le montant est porté au double.***

En cas de comportements punissables concomitants, une amende administrative unique proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits est prononcée. Celle-ci ne peut excéder le montant maximal fixé ni le total des amendes maximales susceptibles d'être prononcées pour des faits similaires non concomitants.

Par dérogation au paragraphe 2, si des circonstances atténuantes ont été retenues dans la décision d'infliger une amende, le montant de celle-ci peut être diminué en dessous du montant mentionné dans la quatrième colonne sans être inférieur à 250 euros.

Aucune amende administrative ne peut être imposée lorsque le comportement fautif est punissable pénalement et le délai de prescription pour l'action publique relative à cette infraction est expiré.

Commentaire de l'amendement 2

Ici également, la commission parlementaire a donné suite aux remarques du Conseil d'Etat. Ainsi, il est renoncé à l'annexe 1 du projet de loi et il est fait une référence directe aux articles adéquats du règlement (CE) n° 1371/2007.

Concernant le nouvel alinéa 4 de l'article sous rubrique, il a été adapté de manière à contourner l'opposition formelle du Conseil d'Etat, qui se déclare d'accord à ce que le montant de l'amende soit porté au double en cas de récidive, à condition de fixer un délai endéans lequel la récidive a lieu.

*

Au nom de la Commission du Développement durable, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre du Développement durable et des Infrastructures, au Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures et à la Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

(Les propositions du Conseil d'Etat retenues par la Commission du Développement durable sont soulignées; les amendements parlementaires sont soulignés et en gras).

PROJET DE LOI

déterminant le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires

Art. 1er. – Objet

Le présent projet de loi a pour objet de fixer le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires.

Art. 2. – Le pouvoir de sanctions

Le règlement grand-ducal du 1er décembre 2009 portant dérogation pour certains services de transport ferroviaire au règlement (CE) n° 1371/2007 et désignation de l'autorité compétente chargée de l'application dudit règlement, charge la Communauté des Transports, établissement public créé par la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics de l'application du règlement européen précité.

Art. 1er. – La Communauté des Transports peut prononcer les sanctions administratives suivantes:

- l'avertissement écrit et
- l'amende administrative.

Dans le cadre de l'instruction de son dossier et avant toute sanction, ~~toute société de chemin de fer associée dans la prestation d'un service ferroviaire de transport de voyageur concerné tout service ferroviaire de transport de voyageurs~~ a le droit d'être entendue par la Communauté des Transports et ~~peut rendre son avis sur la sanction administrative envisagée à son encontre de présenter ses observations.~~

Au cas où une sanction est prononcée, la décision infligeant la sanction administrative doit être motivée.

Les frais provoqués par la poursuite disciplinaire procédure administrative sont mis à charge ~~de la société de chemin de fer associée dans la prestation du service ferroviaire de transport de voyageurs~~ du service ferroviaire de transport de voyageurs sanctionné.

Art. 2.– La Communauté des Transports peut, en cas de faute de moindre gravité, prononcer un avertissement, qui prendra la forme d'observations ~~orales ou~~ écrites.

~~Un tableau des comportements punissables et des amendes administratives correspondantes figure en annexe au présent projet de loi (Annexe 1). Les amendes administratives varient entre 250 et 10.000 euros.~~

~~Le non-respect des obligations définies aux articles **5, 8, 9, 10 paragraphe (5), 15, 16, 17, 18 et 20** du règlement (CE) n° 1371/2007 est sanctionné par une amende administrative de 500 euros. Lorsqu'il s'agit du premier non-respect par une entreprise ferroviaire déterminée d'une des obligations précitées, l'amende administrative peut être remplacée par un avertissement écrit.~~

~~Le non-respect des obligations définies aux articles **7, 10 paragraphes (1er), (2) et (4), 11, 12, 13, 14, 19 paragraphe (1er), 21 paragraphes (1er) et (2), 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29** du règlement (CE) n° 1371/2007 est sanctionné par une amende administrative de 2.000 euros.~~

~~Pour chaque infraction visée dans la deuxième colonne du tableau de l'annexe, qui résulte du non-respect de l'article du règlement communautaire mentionné dans la troisième colonne de ce tableau, une amende administrative correspondante est imposée, dont le montant figure dans la quatrième colonne du même tableau.~~

~~En cas de récidive endéans un délai d'un an, la Communauté des Transports peut prononcer une amende administrative **qui excède le montant fixé conformément au paragraphe 1er, sans toutefois dépasser le montant maximal fixé dont le montant est porté au double.**~~

~~En cas de comportements punissables concomitants, une amende administrative unique proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits est prononcée. Celle-ci ne peut excéder le montant maximal fixé ni le total des amendes maximales susceptibles d'être prononcées pour des faits similaires non concomitants.~~

~~Par dérogation au paragraphe 2, si des circonstances atténuantes ont été retenues dans la décision d'infliger une amende, le montant de celle-ci peut être diminué en dessous du montant mentionné dans la quatrième colonne sans être inférieur à 250 euros.~~

~~Aucune amende administrative ne peut être imposée lorsque le comportement fautif est punissable pénalement et le délai de prescription pour l'action publique relative à cette infraction est expiré.~~

Art. 3.– Les amendes administratives sont perçues par les soins de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

~~Les amendes administratives sont acquittées dans les trente jours suivant la date à laquelle la décision a acquis force exécutoire. Les amendes administratives sont acquittées dans les trente jours suivant la date de la notification de la décision. Passé ce délai, un rappel est adressé par voie recommandée. Le rappel fait courir des intérêts de retard calculés au taux légal.~~

Art. 4.– Un recours en réformation ~~peut être~~ est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre des décisions de la Communauté des Transports prises dans le contexte ~~du présent projet de loi de la~~ présente loi.